

N° AE-MAR-2023-638

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 913, commune de Sainte-Marie-du-Mont**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de **la Mairie de Sainte Marie du Mont** en date du 30/05/2023 **d'organiser une cérémonie aux monuments Danois et Winters le 06/06/2023,**

Considérant qu'il est nécessaire **d'interdire la circulation sur la D 913** du PR 8+0070 au PR 12+0429 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération **entre 9h30 et 11h30** à l'occasion de l'organisation de la cérémonie.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 06/06/2023 entre 9h30 et 11h30, la circulation des véhicules est interdite sur la D 913 du PR 8+0070 au PR 12+0429 (Sainte-Marie-du-Mont) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**Article 2 : DEVIATION**

Le 06/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 14, D67 et D 421.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 02/06/2023

Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais

Pour le président et par délégation

Patrice CULERON

Signé électroniquement par : Patrice Culeron  
Date de signature : 02/06/2023  
Qualité : Responsable d'agence - ATD des  
marais

**DIFFUSION:**

CODIS/SAMU

Monsieur le Maire de Sainte-Marie-du-Mont

Mairie de Sainte Marie du Mont

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Monsieur le chef du service interministériel de défense et protection civile

Monsieur LE PIERRES Wilfried (responsable secteur EST-ATD des Marais)

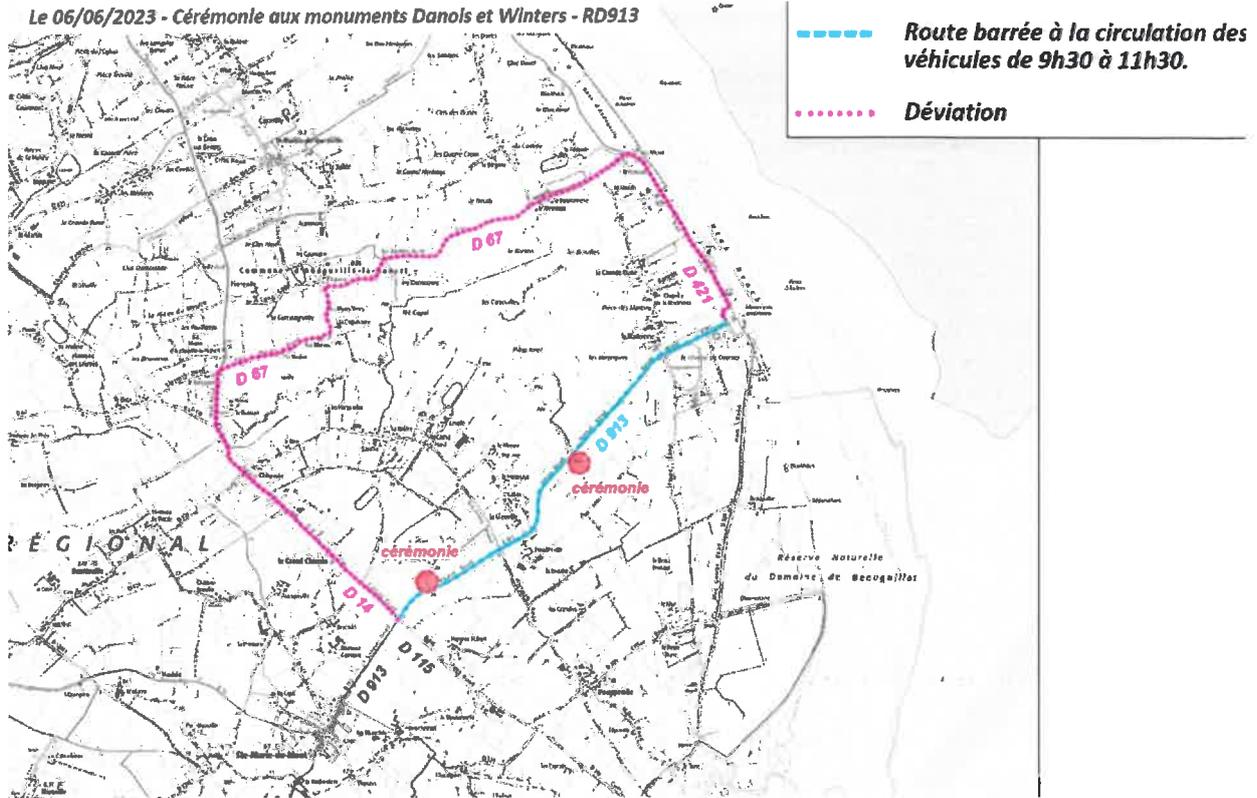
CER de Sainte-Mère-Eglise

CER de Carentan-les-Marais

**ANNEXES:**

Plan de déviation

**Le 06/06/2023 - Cérémonie aux monuments Danols et Winters - RD913**



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.